



**PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°62-2024-099

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /**

62-2024-04-08-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP925019739 (4 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer / Délégation à la mer et au littoral**

62-2024-03-19-00009 - Classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Pas-de-Calais (28 pages) Page 8

62-2024-03-19-00008 - Levée des restrictions des activités dans la zone de production de coquillages vivants n° 6280.00 (Baie d'Authie) (3 pages) Page 37

## **Direction interdépartementale des routes Nord /**

62-2024-04-11-00001 - Arrêté T24-073P relatif aux travaux de pose de panneau directionnel sur l'A16 dans le sens de circulation Calais vers Belgique à hauteur de la commune de Calais (4 pages) Page 41

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune**

62-2024-04-11-00003 - AP portant autorisation de la course pédestre Trail des Faucons - Le dimanche 14 avril 2024 (12 pages) Page 46

62-2024-04-11-00002 - Arrêté préfectoral autorisant l'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique à BRUAY LA BUISSIERE (3 pages) Page 59

62-2024-04-10-00005 - Habilitation funéraire Maison Funéraire BUDNIEWSKI LES SALONS FUNERAIRES DE LOISON SOUS LENS (2 pages) Page 63

62-2024-04-09-00007 - Manifestation nautique NETTOYONS LA LYS le 25 mai 2024 sur la rivière de la Lys canalisée à SAILLY SUR LA LYS (3 pages) Page 66

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

62-2024-04-08-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le numéro  
SAP925019739



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 08/04/2024

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/925019739  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet  
CS 20960  
62033 Arras Cedex  
Tél : 03 21 23 87 87



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 28 mars 2024 par Madame Jennifer JACQUIN, en qualité de dirigeante pour l'organisme « LEFEBVRE JENNIFER» dont l'établissement principal est situé 55 rue de la Loïsne à BARLIN (62620).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **LEFEBVRE JENNIFER**» dont l'établissement principal est situé **55 rue de la Loïsne à BARLIN (62620)**, enregistré sous le numéro **SAP/925019739**, pour les activités suivantes :

### ➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile (*soumis à la condition d'offre globale de services*)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

**Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



Direction départementale des territoires et de la  
mer

62-2024-03-19-00009

Classement de salubrité des zones de  
production de coquillages vivants du  
Pas-de-Calais





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

Service des Affaires Maritimes et du Littoral  
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes  
pôle cultures marines

Arras, le

**19 MARS 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITÉ  
DES ZONES DE PRODUCTION ET DE REPARCAGE  
DE COQUILLAGES VIVANTS DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié par le règlement n° 1259/2011 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les livres II et IX ainsi que ses articles R.231-35 à R.231-43 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

92, boulevard Gambetta  
CS 40629  
62321 BOULOGNE SUR MER cedex  
Tél : 03 61 31 33 00

**Vu** l'arrêté Préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Considérant** les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'IFREMER repris dans le rapport « Evaluation de la qualité des zones de production conchylicoles – période 2020-2022 - départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme - édition 2023 » ;

**Considérant** les résultats des analyses microbiologiques effectuées durant l'année 2023 sur les coquillages fouisseurs présents dans la zone de production 6280.00 dans le cadre du réseau de suivi microbiologique REMI ;

**Considérant** l'avis émis par les membres des commissions départementales de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais réunie le 12 décembre 2023 et de la Somme réunie le 19 janvier 2024 ;

**Considérant** l'avis émis par les membres de la commission des cultures marines en application de l'article R.231-37 du code rural et de la pêche maritime lors de la réunion du 15 février 2024 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>** – Groupes de coquillages soumis à classement

Conformément à l'article R.213-35 du code rural et de la pêche maritime, on entend par « coquillages » les espèces marines appartenant aux groupes des mollusques bivalves, des gastéropodes, des échinodermes et des tuniciers.

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et de leur aptitude à la purification :

- Groupe 1** Les gastéropodes filtreurs, les échinodermes et les tuniciers (exemples : crépidules, oursins).
- Groupe 2** Les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (exemples : coques, tellines).
- Groupe 3** Les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs (exemples : moules, huitres).

Les pectinidés (coquilles saint Jacques, pétoncles ...), les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, patelles, ormeaux ...) et les échinodermes (oursins, holothuries...) ne sont pas concernés par ce classement sanitaire. Ils peuvent donc par défaut être récoltés dans les zones non classées citées à l'annexe 1.

## Article 2 – Catégories de classement

Sur la base de résultats microbiologiques et chimiques, un classement sanitaire est défini pour chaque groupe de coquillages dans les zones de production (à l'exception des zones à exploitation occasionnelle dites « à éclipse »).

En fonction des niveaux de contamination, le classement de salubrité est défini selon trois classes :

**Classement « A »** : les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

**Classement « B »** : les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage.

**Classement « C »** : les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes (stérilisation ou traitements par la chaleur définis au 5° du A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié sus-visé).

**Zone classée « I »** : zones où il est strictement interdit d'élever ou de pêcher tout type de coquillages à titre professionnel ou de loisir.

La pêche sur les **zones à exploitation occasionnelle « EO »** dites « à éclipse » est soumise à autorisation préalable selon des conditions particulières fixées par arrêté préfectoral. L'absence de suivi sanitaire interdit toute pêche en dehors des périodes d'exploitation.

## Article 3 – Classement et délimitations

L'emplacement, les limites et le classement des zones de production des coquillages vivants prévus au A du chapitre II de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 modifié susvisé situées en milieu ouvert sur le littoral du département du Pas-de-Calais sont définis en **annexe 1** du présent arrêté. Chaque zone de production est définie par un numéro d'identification et des références géographiques.

Les zones à exploitation occasionnelle dites « à éclipse » sont identifiées en **annexe 2**. Aucun classement n'est précisé mais bénéficient d'un suivi sanitaire particulier au moment de leur exploitation. Les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire de ces zones seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

Les zones non classées pour les trois groupes de coquillages dans lesquelles aucune activité ne peut avoir lieu sont identifiées en « zones interdites à la pêche et à l'élevage de tous coquillages » en **annexe 3**. Dans ces secteurs, la récolte de tous les coquillages définis au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1 ci-dessus est interdite.

L'emplacement, les limites et le classement des zones de reparcage qui satisfont à la qualité sanitaire des zones de production classées en « A » conformément aux points A, B et C du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié susvisé des coquillages vivants situées en milieu ouvert sur le littoral du département du Pas-de-Calais sont définis en **annexe 4** du présent arrêté.

Chaque zone de production est cartographiée en **annexe 5**.

#### **Article 4 –Restrictions / interdictions**

Les mollusques bivalves vivants ne peuvent être mis sur le marché, pour la consommation humaine, que lorsqu'ils répondent aux normes fixés au chapitre V du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié sus-visé.

En cas de résultat d'analyse non conforme au classement sanitaire, le préfet de département fixe les modalités de gestion de la zone par arrêté.

La pêche des coquillages à titre professionnel est autorisée dans les zones où les coquillages sont classés A, B ou C sous réserve du respect des conditions d'exploitation de la zone définies par arrêté préfectoral.

L'élevage et la récolte de tous les coquillages sont interdits dans les zones listées en annexe 3. Le naissain peut cependant être récolté à titre exceptionnel après une autorisation préfectorale dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2013 sus-visé fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.

La pêche à pied à titre non professionnel (de loisir) des coquillages vivants destinés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B pour le groupe de coquillages concerné.

#### **Article 5 –Surveillance et contrôle**

Après classement, les zones de production ou de reparcage de mollusques bivalves vivants font l'objet d'un programme de surveillance destiné à vérifier la pérennité du classement.

Des contrôles sont mis en place afin de vérifier :

- l'absence de fraudes sur l'origine, la provenance et la destination des mollusques bivalves vivants ;
- la qualité microbiologique des mollusques bivalves vivants en fonction des zones de production et de reparcage classées ;
- la présence possible de plancton toxinogène ainsi que de biotoxines marines dans les mollusques bivalves vivants ;
- la présence éventuelle de contaminants chimiques dans les mollusques bivalves vivants .

Les résultats de la surveillance et du contrôle peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activité.

#### **Article 6 – Modalités de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 – Dispositions finales**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais.

## **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-Préfets de Calais, Boulogne sur mer et Montreuil sur mer et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire général



Christophe MARX

**Annexe 1 :**

**emplacements, limites et classements des zones de production de coquillages vivants du Pas-de-Calais**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **19 MARS 2024** portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du Pas-de-Calais

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Christophe MARX

Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire																	
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs															
<b>62.01</b> <b>Oye-plage</b> <b>Marck</b>	<p><u>Est</u> : méridien passant par la limite sud du domaine des Escardines (commune de Oye-plage) <u>Ouest</u> : méridien passant par le phare de Walde (commune de Marck) <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"><thead><tr><th>Points sur la carte</th><th>Longitude (X)</th><th>Latitude (Y)</th></tr></thead><tbody><tr><td>A1</td><td>633805,99</td><td>7101971,71</td></tr><tr><td>B1</td><td>633798,3</td><td>7101504,64</td></tr><tr><td>C1</td><td>623606,94</td><td>7099195,12</td></tr><tr><td>D1</td><td>623617,63</td><td>7100471,93</td></tr></tbody></table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A1	633805,99	7101971,71	B1	633798,3	7101504,64	C1	623606,94	7099195,12	D1	623617,63	7100471,93	Non classé	Cf annexe 2	<b>B</b>
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A1	633805,99	7101971,71																	
B1	633798,3	7101504,64																	
C1	623606,94	7099195,12																	
D1	623617,63	7100471,93																	
<b>62.03</b> <b>Sangatte</b> <b>Blanc-Nez</b>	<p><u>Est</u> : méridien passant par la limite des communes de Calais et Sangatte <u>Ouest</u> : perpendiculaire à la côte passant par la limite des communes d'Escalles et Wissant <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"><thead><tr><th>Points sur la carte</th><th>Longitude (X)</th><th>Latitude (Y)</th></tr></thead><tbody><tr><td>A3</td><td>617571,48</td><td>7097316,07</td></tr><tr><td>B3</td><td>617568,15</td><td>7096917,22</td></tr><tr><td>C3</td><td>607884,18</td><td>709180,9</td></tr><tr><td>D3</td><td>607484,78</td><td>7092213,56</td></tr></tbody></table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A3	617571,48	7097316,07	B3	617568,15	7096917,22	C3	607884,18	709180,9	D3	607484,78	7092213,56	Non classé	Non classé	Cf annexe 2
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A3	617571,48	7097316,07																	
B3	617568,15	7096917,22																	
C3	607884,18	709180,9																	
D3	607484,78	7092213,56																	

Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire																	
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs															
<p><b>62.04</b></p> <p><b>Baie de Wissant</b></p>	<p><u>Est</u> : perpendiculaire à la côte passant par la limite des communes d'Escalles et Wissant</p> <p><u>Ouest</u> : méridien passant par l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 64-35 F10 (commune d'Audinghen)</p> <p><u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 4</td> <td>607484,78</td> <td>7092213,56</td> </tr> <tr> <td>B 4</td> <td>607884,18</td> <td>7091810,9</td> </tr> <tr> <td>C 4</td> <td>601075,75</td> <td>7087018,96</td> </tr> <tr> <td>D 4</td> <td>601070,41</td> <td>7087634,54</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 4	607484,78	7092213,56	B 4	607884,18	7091810,9	C 4	601075,75	7087018,96	D 4	601070,41	7087634,54	Non classé	Non classé	B
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A 4	607484,78	7092213,56																	
B 4	607884,18	7091810,9																	
C 4	601075,75	7087018,96																	
D 4	601070,41	7087634,54																	
<p><b>62.05</b></p> <p><b>Gris-Nez</b></p>	<p><u>Est</u> : méridien passant par l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 64-35 F10 (commune d'Audinghen)</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par le phare du Cap Gris-Nez (commune d'Audinghen)</p> <p><u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 5</td> <td>601070,41</td> <td>7087634,54</td> </tr> <tr> <td>B 5</td> <td>601075,75</td> <td>7087018,96</td> </tr> <tr> <td>C 5</td> <td>599882,28</td> <td>7086669,86</td> </tr> <tr> <td>D 5</td> <td>599729,43</td> <td>7086673,09</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 5	601070,41	7087634,54	B 5	601075,75	7087018,96	C 5	599882,28	7086669,86	D 5	599729,43	7086673,09	Non classé	Non classé	B
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A 5	601070,41	7087634,54																	
B 5	601075,75	7087018,96																	
C 5	599882,28	7086669,86																	
D 5	599729,43	7086673,09																	

Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire																	
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs															
<b>62.06.01</b> <b>Les crans</b> <b>Audresselles</b>	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par le phare du Cap Gris-Nez (commune d' Audinghen)</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par la limite des communes de Audresselles et Ambleteuse.</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 6</td> <td>599729,43</td> <td>7086673,09</td> </tr> <tr> <td>B 6</td> <td>599882,28</td> <td>7086669,86</td> </tr> <tr> <td>C 6</td> <td>601583,18</td> <td>7078135,08</td> </tr> <tr> <td>D 6</td> <td>600953,07</td> <td>7078140,93</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 6	599729,43	7086673,09	B 6	599882,28	7086669,86	C 6	601583,18	7078135,08	D 6	600953,07	7078140,93	Non classé	Non classé	B
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A 6	599729,43	7086673,09																	
B 6	599882,28	7086669,86																	
C 6	601583,18	7078135,08																	
D 6	600953,07	7078140,93																	
<b>62.06.02</b> <b>Ambleteuse</b>	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par la limite des communes de Audresselles et Ambleteuse.</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par le parking des allemands (commune de Wimereux)</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 6</td> <td>599729,43</td> <td>7086673,09</td> </tr> <tr> <td>B 6</td> <td>599882,28</td> <td>7086669,86</td> </tr> <tr> <td>C 6</td> <td>601583,18</td> <td>7078135,08</td> </tr> <tr> <td>D 6</td> <td>600953,07</td> <td>7078140,93</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 6	599729,43	7086673,09	B 6	599882,28	7086669,86	C 6	601583,18	7078135,08	D 6	600953,07	7078140,93	Non classé	Non classé	B
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A 6	599729,43	7086673,09																	
B 6	599882,28	7086669,86																	
C 6	601583,18	7078135,08																	
D 6	600953,07	7078140,93																	



Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire																	
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs															
62.07.01 Wimereux nord	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par le parking des allemands (commune de Wimereux)</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par le centre de secours de Wimereux (commune de Wimereux)</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 71</td> <td>600953,07</td> <td>7078140,93</td> </tr> <tr> <td>B 71</td> <td>601583,18</td> <td>7078135,08</td> </tr> <tr> <td>C 71</td> <td>601478,42</td> <td>7075343,18</td> </tr> <tr> <td>D 71</td> <td>600906,27</td> <td>7075357,46</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 71	600953,07	7078140,93	B 71	601583,18	7078135,08	C 71	601478,42	7075343,18	D 71	600906,27	7075357,46	Non classé	Non classé	B
		Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)															
A 71	600953,07	7078140,93																	
B 71	601583,18	7078135,08																	
C 71	601478,42	7075343,18																	
D 71	600906,27	7075357,46																	
62.07.02 Wimereux sud centre de voile	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par le centre de secours de Wimereux (commune de Wimereux)</p> <p><u>Sud</u> : digue nord du port de Boulogne sur mer (extérieur de la digue non compris)</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 72</td> <td>601478,42</td> <td>7075343,18</td> </tr> <tr> <td>B 72</td> <td>600906,27</td> <td>7075357,46</td> </tr> <tr> <td>C 72</td> <td>600730,54</td> <td>7073564,09</td> </tr> <tr> <td>D 72</td> <td>600257,23</td> <td>7073671,64</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 72	601478,42	7075343,18	B 72	600906,27	7075357,46	C 72	600730,54	7073564,09	D 72	600257,23	7073671,64	Non classé	Non classé	B
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A 72	601478,42	7075343,18																	
B 72	600906,27	7075357,46																	
C 72	600730,54	7073564,09																	
D 72	600257,23	7073671,64																	

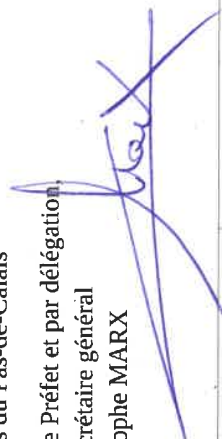
Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire																										
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs																								
<p><b>62.09</b></p> <p><b>Le Portel</b> <b>Equihen</b></p>	<p><u>Nord</u> : digue Carnot du port de Boulogne sur mer (extérieur de la digue, enrochements extérieurs et dalle de béton de l'hoverport non compris).</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par la limite des communes de Saint-Etienne-au-Mont et de Neufchâtel - Hardelot</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 9</td> <td>598482,61</td> <td>7070410,49</td> </tr> <tr> <td>B 9</td> <td>598937,16</td> <td>7069953,37</td> </tr> <tr> <td>C 9</td> <td>599118,8</td> <td>7061293,65</td> </tr> <tr> <td>D 9</td> <td>598349,89</td> <td>7061300,6</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 9	598482,61	7070410,49	B 9	598937,16	7069953,37	C 9	599118,8	7061293,65	D 9	598349,89	7061300,6	Non classé	Non classé	B									
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																										
A 9	598482,61	7070410,49																										
B 9	598937,16	7069953,37																										
C 9	599118,8	7061293,65																										
D 9	598349,89	7061300,6																										
<p><b>62.10</b></p> <p><b>Baie de Canche :</b> <b>Hardelot – Le Touquet</b></p>	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par la limite des communes de Saint-Etienne-au-Mont et de Neufchâtel - Hardelot</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par la rue Saint Jean (commune de Le Touquet)</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 10</td> <td>598349,89</td> <td>7061300,6</td> </tr> <tr> <td>B 10</td> <td>599118,8</td> <td>7061293,65</td> </tr> <tr> <td>C 10</td> <td>599122,73</td> <td>7048418,61</td> </tr> <tr> <td>D 10</td> <td>598124,02</td> <td>7048429,81</td> </tr> <tr> <td>E 10</td> <td>600680,82</td> <td>7050023,94</td> </tr> <tr> <td>F 10</td> <td>602473,88</td> <td>7047959,07</td> </tr> <tr> <td>G 10</td> <td>602172,67</td> <td>7047704,37</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 10	598349,89	7061300,6	B 10	599118,8	7061293,65	C 10	599122,73	7048418,61	D 10	598124,02	7048429,81	E 10	600680,82	7050023,94	F 10	602473,88	7047959,07	G 10	602172,67	7047704,37	Non classé	Cf annexe 2	B
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																										
A 10	598349,89	7061300,6																										
B 10	599118,8	7061293,65																										
C 10	599122,73	7048418,61																										
D 10	598124,02	7048429,81																										
E 10	600680,82	7050023,94																										
F 10	602473,88	7047959,07																										
G 10	602172,67	7047704,37																										

Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire																				
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs																		
62.11 Berck Merlimont	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par la rue Saint Jean (commune de Le Touquet)</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par la rue principale de Bellevue (commune de Berck sur mer)</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 11</td> <td>598124,02</td> <td>7048429,81</td> </tr> <tr> <td>B 11</td> <td>599122,73</td> <td>7048418,61</td> </tr> <tr> <td>C 11</td> <td>597878,82</td> <td>7037274,24</td> </tr> <tr> <td>D 11</td> <td>597023,52</td> <td>7037288,71</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 11	598124,02	7048429,81	B 11	599122,73	7048418,61	C 11	597878,82	7037274,24	D 11	597023,52	7037288,71	Non classé	Cf annexe 2	B			
		Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																		
		A 11	598124,02	7048429,81																		
		B 11	599122,73	7048418,61																		
		C 11	597878,82	7037274,24																		
D 11	597023,52	7037288,71																				
6280.00 Baie d'Authie	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par la rue principale de Bellevue (commune de Berck sur mer)</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon (département de la Somme)</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 0</td> <td>597023,52</td> <td>7037288,71</td> </tr> <tr> <td>B 0</td> <td>597878,82</td> <td>7037274,24</td> </tr> <tr> <td>C 0</td> <td>596614,77</td> <td>7027733,78</td> </tr> <tr> <td>D 0</td> <td>595791,04</td> <td>7027742,49</td> </tr> <tr> <td>E 0</td> <td>603416,38</td> <td>7028911,1</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 0	597023,52	7037288,71	B 0	597878,82	7037274,24	C 0	596614,77	7027733,78	D 0	595791,04	7027742,49	E 0	603416,38	7028911,1	Non classé	C	Non classé
		Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																		
		A 0	597023,52	7037288,71																		
		B 0	597878,82	7037274,24																		
		C 0	596614,77	7027733,78																		
D 0	595791,04	7027742,49																				
E 0	603416,38	7028911,1																				

**Annexe 2 :**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **19 MARS 2024** portant classement de salubrité des zones de production et de repaillage de coquillages vivants du Pas-de-Calais

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Christophe MARX



Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire																	
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs															
<p><b>62.01</b></p> <p><b>Oye-plage</b> <b>Marck</b></p>	<p>Est : méridien passant par la limite sud du domaine des Escardines (commune de Oye-plage) Ouest : méridien passant par le phare de Walde (commune de Marck) Nord : laisse de plus basse mer de vive eau Sud : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A1</td> <td>633805,99</td> <td>7101971,71</td> </tr> <tr> <td>B1</td> <td>633798,3</td> <td>7101504,64</td> </tr> <tr> <td>C1</td> <td>623606,94</td> <td>7099195,12</td> </tr> <tr> <td>D1</td> <td>623617,63</td> <td>7100471,93</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A1	633805,99	7101971,71	B1	633798,3	7101504,64	C1	623606,94	7099195,12	D1	623617,63	7100471,93	Non classé	<p><b>EO</b></p> <p>Pas de précision de classement (exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières)</p>	<p>Cf annexe 1</p>
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A1	633805,99	7101971,71																	
B1	633798,3	7101504,64																	
C1	623606,94	7099195,12																	
D1	623617,63	7100471,93																	
<p><b>62.03</b></p> <p><b>Sangatte</b> <b>Blanc-Nez</b></p>	<p>Est : méridien passant par la limite des communes de Calais et Sangatte Ouest : perpendiculaire à la côte passant par la limite des communes d'Escalles et Wissant Nord : laisse de plus basse mer de vive eau Sud : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 3</td> <td>617571,48</td> <td>7097316,07</td> </tr> <tr> <td>B 3</td> <td>617568,15</td> <td>7096917,22</td> </tr> <tr> <td>C 3</td> <td>607884,18</td> <td>709180,9</td> </tr> <tr> <td>D 3</td> <td>607484,78</td> <td>7092213,56</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 3	617571,48	7097316,07	B 3	617568,15	7096917,22	C 3	607884,18	709180,9	D 3	607484,78	7092213,56	Non classé	Non classé	<p><b>EO</b></p> <p>Pas de précision de classement (exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières)</p>
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A 3	617571,48	7097316,07																	
B 3	617568,15	7096917,22																	
C 3	607884,18	709180,9																	
D 3	607484,78	7092213,56																	

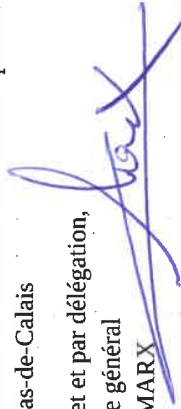
Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire																										
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs																								
<b>62.10</b> <b>Baie de Canche :</b> <b>Hardelot – Le Touquet</b>	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par la limite des communes de Saint-Etienne-au-Mont et de Neufchâtel - Hardelot</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par la rue Saint Jean (commune de Le Touquet)</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 10</td> <td>598349,89</td> <td>7061300,6</td> </tr> <tr> <td>B 10</td> <td>599118,8</td> <td>7061293,65</td> </tr> <tr> <td>C 10</td> <td>599122,73</td> <td>7048418,61</td> </tr> <tr> <td>D 10</td> <td>598124,02</td> <td>7048429,81</td> </tr> <tr> <td>E 10</td> <td>600680,82</td> <td>7050023,94</td> </tr> <tr> <td>F 10</td> <td>602473,88</td> <td>7047959,07</td> </tr> <tr> <td>G 10</td> <td>602172,67</td> <td>7047704,37</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 10	598349,89	7061300,6	B 10	599118,8	7061293,65	C 10	599122,73	7048418,61	D 10	598124,02	7048429,81	E 10	600680,82	7050023,94	F 10	602473,88	7047959,07	G 10	602172,67	7047704,37	Non classé	<b>EO</b> Pas de précision de classement (exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières)	Cf annexe 1
		Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																								
A 10	598349,89	7061300,6																										
B 10	599118,8	7061293,65																										
C 10	599122,73	7048418,61																										
D 10	598124,02	7048429,81																										
E 10	600680,82	7050023,94																										
F 10	602473,88	7047959,07																										
G 10	602172,67	7047704,37																										
<b>62.11</b> <b>Berck</b> <b>Merlimont</b>	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par la rue Saint Jean (commune de Le Touquet)</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par la rue principale de Bellevue (commune de Berck sur mer)</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 11</td> <td>598124,02</td> <td>7048429,81</td> </tr> <tr> <td>B 11</td> <td>599122,73</td> <td>7048418,61</td> </tr> <tr> <td>C 11</td> <td>597878,82</td> <td>7037274,24</td> </tr> <tr> <td>D 11</td> <td>597023,52</td> <td>7037288,71</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 11	598124,02	7048429,81	B 11	599122,73	7048418,61	C 11	597878,82	7037274,24	D 11	597023,52	7037288,71	Non classé	<b>EO</b> Pas de précision de classement (exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières)	Cf annexe 1									
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																										
A 11	598124,02	7048429,81																										
B 11	599122,73	7048418,61																										
C 11	597878,82	7037274,24																										
D 11	597023,52	7037288,71																										

**Annexe 3 :**

**zones de production interdites à la pêche et à l'élevage de tous coquillages**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **19 MARS 2024** portant classement de salubrité des zones de production et de repaillage de coquillages vivants du Pas-de-Calais

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Christophe MARX



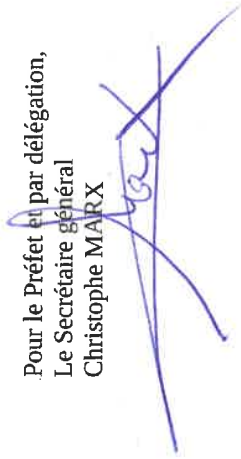
Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Groupes 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupes 2 bivalves fouisseurs	Groupes 3 bivalves non fouisseurs																	
<p><b>62.02</b></p> <p><b>Calais</b></p> <p><u>Est</u> : méridien passant par le phare de Walde (commune de Marck)  <u>Ouest</u> : méridien passant par la limite des communes de Calais et Sangatte  <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau  <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 2</td> <td>623617,63</td> <td>7100471,93</td> </tr> <tr> <td>B 2</td> <td>623606,94</td> <td>7099195,12</td> </tr> <tr> <td>C 2</td> <td>617568,15</td> <td>7096917,22</td> </tr> <tr> <td>D 2</td> <td>617571,48</td> <td>7097316,07</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 2	623617,63	7100471,93	B 2	623606,94	7099195,12	C 2	617568,15	7096917,22	D 2	617571,48	7097316,07	<p><b>I</b></p> <p>pêche et élevage de tous coquillages interdits</p>	<p><b>I</b></p> <p>pêche et élevage de tous coquillages interdits</p>	<p><b>I</b></p> <p>pêche et élevage de tous coquillages interdits</p>			
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																			
A 2	623617,63	7100471,93																			
B 2	623606,94	7099195,12																			
C 2	617568,15	7096917,22																			
D 2	617571,48	7097316,07																			
<p><b>62.08</b></p> <p><b>Port de Boulogne sur mer</b></p> <p><u>Nord</u> : digue nord du port de Boulogne sur mer (extérieur de la digue compris)  <u>Sud</u> : digue Carnot du port de Boulogne sur mer (extérieur de la digue, enrochements extérieurs et dalle de béton de l'hoverport compris).  <u>Ouest</u> : ligne joignant les deux extrémités des digues du port de Boulogne-sur-mer  <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 8</td> <td>600257,23</td> <td>7073671,64</td> </tr> <tr> <td>B 8</td> <td>600730,54</td> <td>7073564,09</td> </tr> <tr> <td>C 8</td> <td>598937,16</td> <td>7069953,37</td> </tr> <tr> <td>D 8</td> <td>598482,61</td> <td>7070410,49</td> </tr> <tr> <td>E 8</td> <td>599357,75</td> <td>7073567,82</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 8	600257,23	7073671,64	B 8	600730,54	7073564,09	C 8	598937,16	7069953,37	D 8	598482,61	7070410,49	E 8	599357,75	7073567,82	<p><b>I</b></p> <p>pêche et élevage de tous coquillages interdits</p>	<p><b>I</b></p> <p>pêche et élevage de tous coquillages interdits</p>	<p><b>I</b></p> <p>pêche et élevage de tous coquillages interdits</p>
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																			
A 8	600257,23	7073671,64																			
B 8	600730,54	7073564,09																			
C 8	598937,16	7069953,37																			
D 8	598482,61	7070410,49																			
E 8	599357,75	7073567,82																			

**Annexe 4 :**  
**emplacements, limites et classements des zones de reparcage**  
**de coquillages vivants du Pas-de-Calais**

**19 MARS 2024**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du  
portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages  
vivants du Pas-de-Calais

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Christophe MARX



Aucune zone de reparcage n'est définie dans le Pas-de-Calais

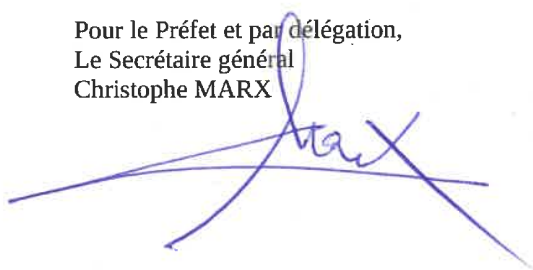
## Annexe 5

### cartographie des zones de production de coquillages vivants du Pas-de-Calais

Zone 62.01	Oye-plage – Marck
Zone 62.02	Calais
Zone 62.03	Sangatte – Blanc-Nez
Zone 62.04	Baie de Wissant
Zone 62.05	Gris-Nez
Zone 62.06.01	Les crans - Audresselles
Zone 62.06.02	Ambleteuse
Zone 62.07.01	Wimereux nord
Zone 62.07.02	Wimereux – centre de voile
Zone 62.08	port de Boulogne-sur-mer
Zone 62.09	Le Portel – Equihen
Zone 62.10	Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet
Zone 62.11	Berck - Merlimont
Zone 6280.00	Baie d'Authie


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **19 MARS 2024**  
portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du Pas-de-Calais

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Christophe MARX






**Légende**

-  Point limite de zone
-  Zone de production

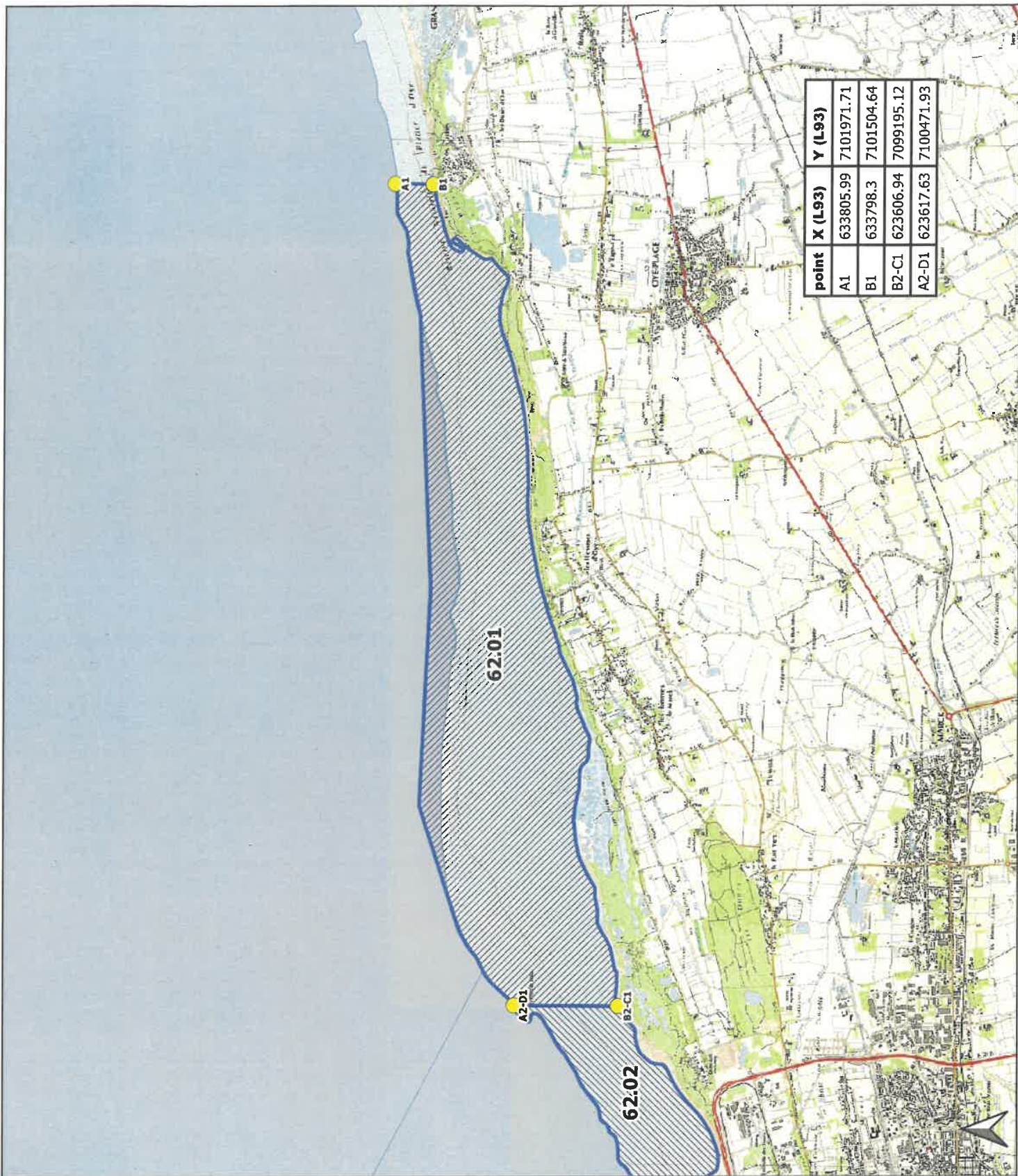
plan annexé  
 à l'arrêté du **19 MARS 2024**  
 portant classement de salubrité  
 des zones de production  
 et de repérage de coquillages  
 vivants du Pas-de-Calais

0 1 2 km




**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAML  
 Date : Mars 2024  
 Référence : IGN-SCAN25



**Légende**

-  Point limite de zone
-  Zone de production

plan approuvé  
à l'arrêté du **19 MARS 2024**  
portant classement de salubrité  
des zones de production  
et de repérage de coquillages  
vivants du Pas-de-Calais

0 500 1000 1500 m

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

Realisation : SAML  
Date : Mars 2024  
Reference : IGN-SCANP5





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Yves  
Fassin  
Président*

**Département du Pas-de-Calais**

Zones de production des coquillages vivants  
- N° 62.03 -

**Légende**

● Point limite de zone

▨ Zone de production

plan annexé  
à l'arrêté du **19 MARS 2024**  
portant classement de salubrité  
des zones de production  
et de réparation de coquillages  
vivants du Pas-de-Calais

0 500 1000 1500 m

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAML  
Date : Mars 2024  
Référence : IGN-SCAN5



point	X (L93)	Y (L93)
B3-C2	617568.15	7096917.22
A3-D2	617571.48	7097316.07
B4-C3	607884.18	7091810.9
A4-D3	607484.78	7092213.56

**Légende**

-  Point limite de zone
-  Zone de production


plan annexé  
à l'arrêté du **9 MARS 2024**  
portant classement de salubrité  
des zones de production  
et de repérage de coquillages  
vivants du Pas-de-Calais

0 500 1000 1500 m

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAMI  
Date : Mars 2024  
Référence : IGN-SCANS

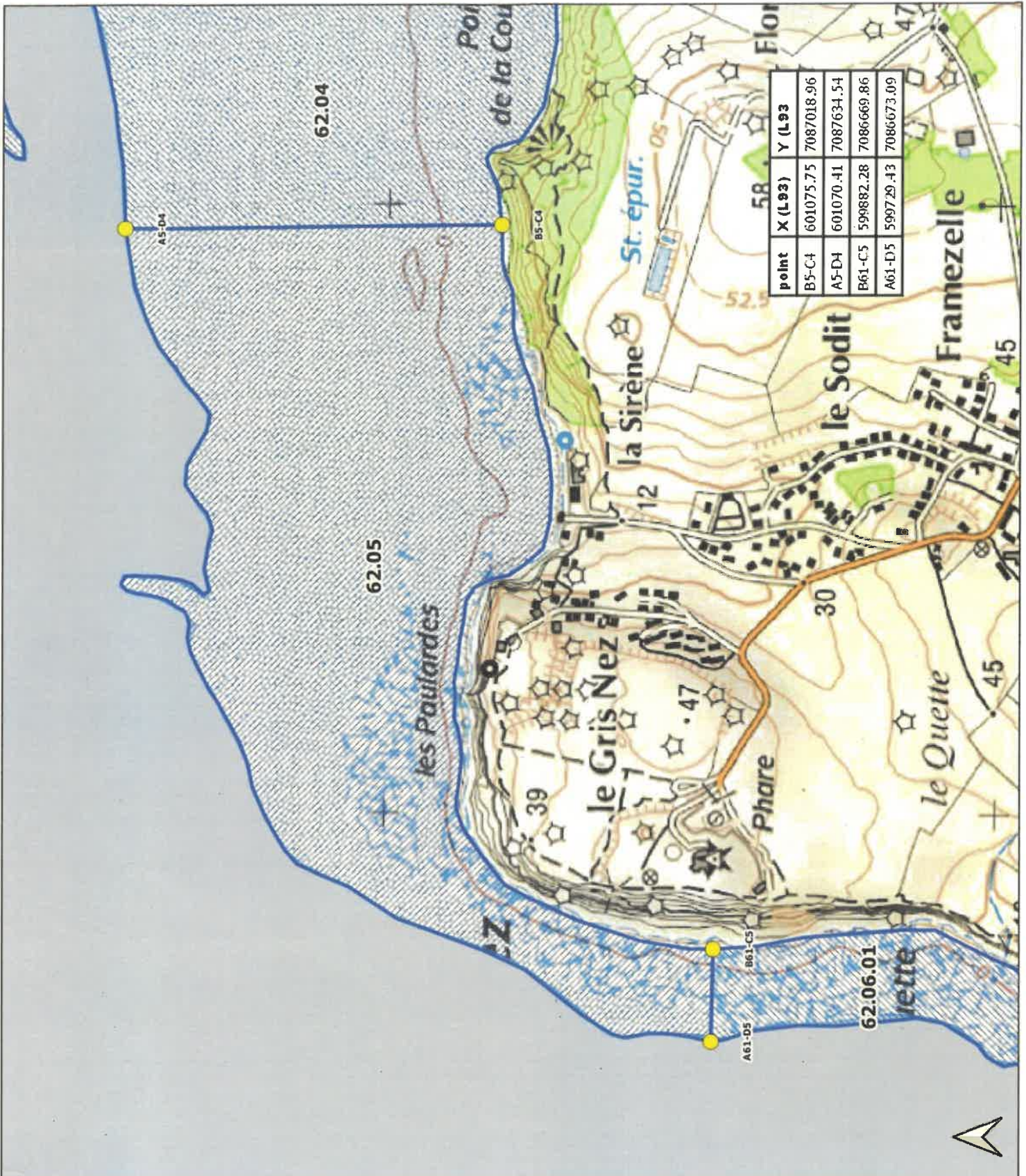


-  Point limite de zone
-  Zone de production

plan annexé  
à l'arrêté du **19 MARS 2024**  
portant classement de salubrité  
des zones de production  
et de repaire de coquillages  
vivants du Pas-de-Calais



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**





**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

Légende:

- Point limite de zone
- Zone de production

plan annexé  
à l'arrêté du **19 MARS 2024**  
portant classement de salubrité  
des zones de production  
et de repaillage de coquillages  
vivants du Pas-de-Calais

Réalisation : SAMI  
Date : Mars 2024  
Référence : ION\_SCAN25

0 500 1000 m





**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

**Légende:**  
● Point limite de zone  
▨ Zone de production

plan annexé  
à l'arrêté du **19 MARS 2024**  
portant classement de salubrité  
des zones de production  
et de repêchage de coquillages  
vivants du Pas-de-Calais

Realisation : SAMI  
Date : Mars 2024  
Reference : IGN\_SCAN25

0 500 1000 m

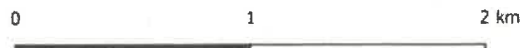


point	X (L93)	Y (L93)
B8-C72	600730.54	7073564.09
A8-D72	600257.23	7073671.64
EB	599357.75	7073567.82
B9-C8	598937.16	7069953.37
A9-D8	598482.61	7070410.49

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

**Légende:**  
● Point limite de zone  
▨ Zone de production

Realisation : SAMI  
Date : Mars 2024  
Référence : GN\_SCAN25





plan annexé  
à l'arrêté du **19 MARS 2024**  
portant classement de salubrité  
des zones de production  
et de repaillage de coquillages  
vivants du Pas-de-Calais





point	X (L93)	Y (L93)
B9-C8	598937.16	7069953.37
A9-D8	598482.61	7070410.49
B10-C9	599118.8	7061293.65
A10-D9	598349.89	7061300.6

**Direction départementale**  
**des territoires et de la mer**  
**du Pas-de-Calais**

**Légende:**  
 Point limite de zone  
 Zone de production

Réalisation : SAMI  
 Date : Mars 2024  
 Référence : IGN\_SCA/N25



plan annexé  
 à l'arrêté du **19 MARS 2024**  
 portant classement de salubrité  
 des zones de production  
 et de repérage de coquillages  
 vivants du Pas-de-Calais



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*



**Département du Pas-de-Calais**

**Zones de production des coquillages vivants  
- N° 62.10 -**



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

Légende:

-  Point limite de zone
-  Zone de production

plan annexé  
à l'arrêté du **19 MARS 2024**  
portant classement de salubrité  
des zones de production  
et de repaillage de coquillages  
vivants du Pas-de-Calais

Realisation : SAMI  
Date : Mars 2024  
Reference : IGN\_SCAN25

0 1 2 km





point	X (L93)	Y (L93)
F10	602473.88	7047959.07
G10	602172.67	7047704.37
B11-C10	599122.73	7048418.61
A11-D10	598124.02	7048429.81

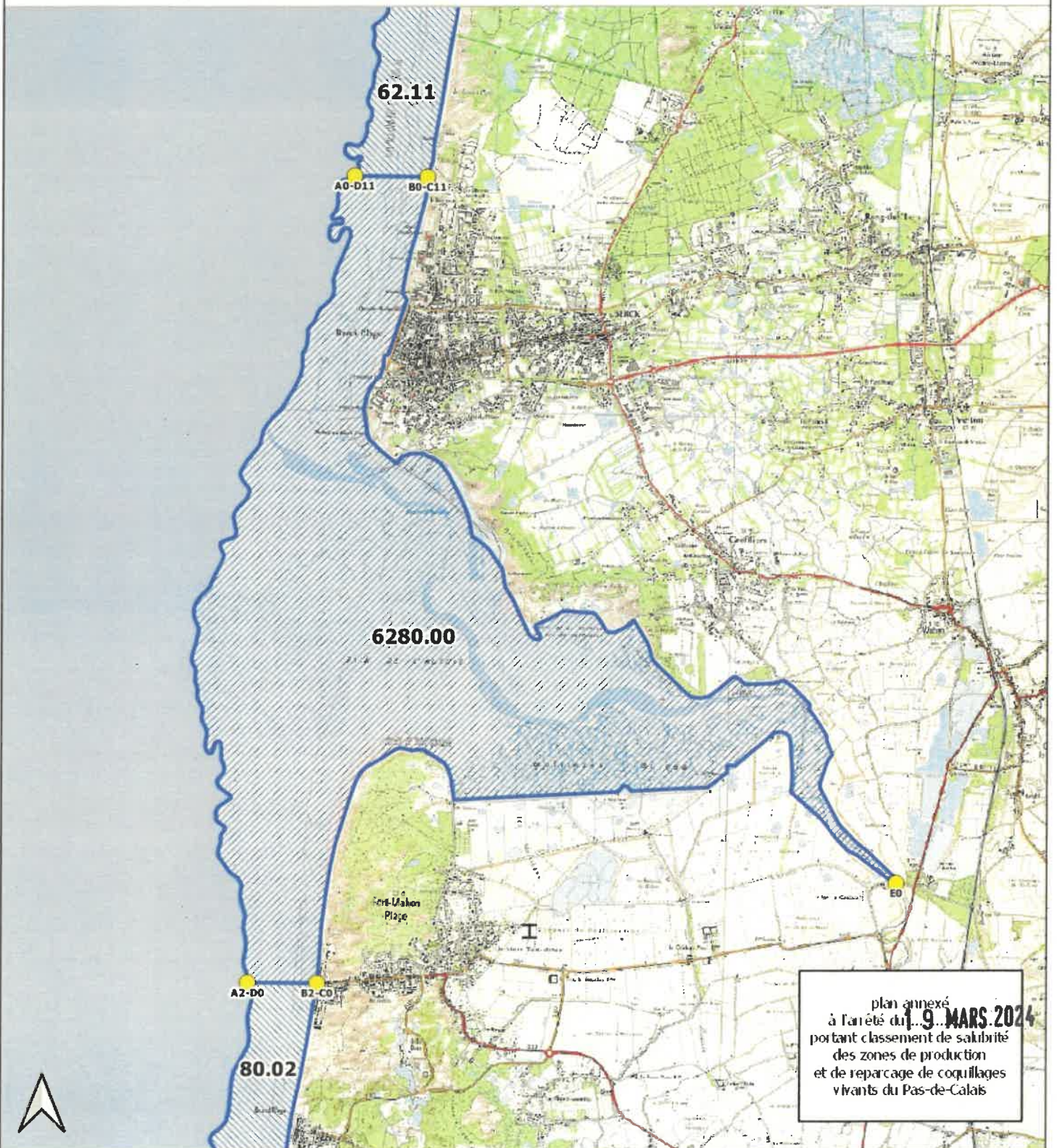
**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

**Légende:**  
● Point limite de zone  
▨ Zone de production

plan annexé  
à l'arrêté du **1. 9. MARS 2024**  
portant classement de salubrité  
des zones de production  
et de repêchage de coquillages  
vivants du Pas-de-Calais

Realisation : SAMI  
Date : Mars 2024  
Référence : IGN\_5CAN25





plan annexé  
à l'arrêté du **19 MARS 2024**  
portant classement de salubrité  
des zones de production  
et de reparcage de coquillages  
vivants du Pas-de-Calais

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

Légende:

- Point limite de zone
- Zone de production

point	X (L93)	Y (L93)
B0-C11	597878.82	7037274.24
A0-D11	597023.52	7037288.71
E0	603416.38	7028911.1
B2-C0	596614.77	7027733.78
A2-D0	595791.04	7027742.49

Réalisation : SAMI/CDPMI  
Date : Mars 2024  
Référence : IGN\_SCAN25

0 1 2 km

Direction départementale des territoires et de la  
mer

62-2024-03-19-00008

Levée des restrictions des activités dans la zone  
de production de coquillages vivants n° 6280.00  
(Baie d'Authie)



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Délégation à la mer et au littoral**

Service des Affaires Maritimes et du Littoral  
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes  
pôle cultures marines

Arras, le **19 MARS 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DES RESTRICTIONS DES ACTIVITÉS  
DANS LA ZONE DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS  
n° 6280.00 (Baie d'Authie)**

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié par le règlement n° 1259/2011 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation de contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-43 concernant les conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants et les dispositions du livre IX concernant la pêche maritime ;

92, boulevard Gambetta  
CS 40629  
62321 BOULOGNE SUR MER cedex  
Tél : 03 61 31 33 00

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 19 avril 2023 portant restrictions des activités dans la zone de production de coquillages vivants n° 6280.00 (Baie d'Authie) pour les coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs) ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du ..... **19 MARS 2024** ..... portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'avis émis par les membres de la commission de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants réunis le 12 décembre 2023 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du ..... **19 MARS 2024** ..... sus-visé reclasse la zone n° 6280.00 en « C » ;

**Considérant** que les derniers résultats des analyses sur les prélèvements effectués sur des coques de la zone n° 6280.00 (Baie d'Authie) indiquent un retour stable à une situation sanitaire ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>** : levée des restrictions et interdiction

Les mesures de restriction et d'interdiction prises par arrêté en date du 9 août 2023 concernant la pêche à pied des coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs) en vue de leur consommation en provenance de la zone n° 6280.00 (Baie d'Authie) sont levées à compter de la signature de cet arrêté.

Les activités de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir peuvent reprendre d'un point de vue sanitaire nonobstant les dispositions des arrêtés du Préfet de région Normandie portant notamment réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques, des tellines, des lavagnons et des couteaux dans cette zone de production.

**Article 2 :** porter à connaissance

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France qui assurera la diffusion de ces mesures auprès des producteurs, des DDTM du Pas-de-Calais et de la Somme, des DDPP du Pas-de-Calais et de la Somme, des mairies de Berck-sur-mer, Groffliers, Waben, Conchil le Temple et Fort-Mahon.

Le Comité régional de la Conchyliculture Normandie – Hauts-de-France est informé également des présentes mesures.

**Article 3 :** utilisation de l'eau de mer

Les prélèvements d'eau de mer pour une utilisation dans le contexte de contact alimentaire dans la zone de production n° 6280.00 (Baie d'Authie) demeurent interdites compte tenu du classement en « C ».

**Article 4 :** dispositions finales

L'arrêté du 9 août 2023 portant restrictions des activités dans la zone de production de coquillages vivants n° 6280.00 (Baie d'Authie) pour les coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs) est abrogé.

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-mer, le directeur de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, Messieurs les maires des communes de Berck-sur-mer, Groffliers, Waben, Conchil le Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,  
par délégation,

Le Secrétaire général,



Christophe MARX



Direction interdépartementale des routes Nord

62-2024-04-11-00001

Arrêté T24-073P relatif aux travaux de pose de  
panneau directionnel sur l'A16 dans le  
sens de circulation Calais vers Belgique à hauteur  
de la commune de Calais



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Nord**

**Arrêté n°T24-073P**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens Calais vers Belgique**

**Fermeture de bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°46**

**Travaux de pose de panneau directionnel**

**Commune de Calais**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 avril 2024 portant délégation de signature à Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

**Vu** l'arrêté du 05 avril 2024 portant délégation de signature de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** la circulaire du 2 février 2024 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

**Vu** l'avis de M. le Responsable de la Maison du Département Aménagement Développement Territorial du Calaisis,

**Vu** l'information à M<sup>me</sup>. la Maire de Calais,

**Vu** l'information à M<sup>me</sup>. la Directrice de l'hôpital de Calais

**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°46, dans le sens Calais vers Belgique, pour permettre la réalisation des travaux de coulage de massif et de pose de panneau directionnel,

**Considérant** qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

**Sur** la proposition de Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16, dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°46, dans le sens Calais vers Belgique, le vendredi 12 avril 2024 et le lundi 06 mai 2024, de 09h00 à 16h00, et le lundi 13 mai 2024, de 09h00 à 16h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

#### **Dans le sens Calais vers Belgique :**

- la fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°46, *pour pallier cette fermeture une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A16, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°48, prendre à gauche la D247 vers Marck, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°48 vers A16 Calais où les usagers retrouvent l'accès à Ardres / Calais centre.*

### **ARTICLE 3 :**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Peuplingues de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise SIGNATURE.

### **ARTICLE 5 :**

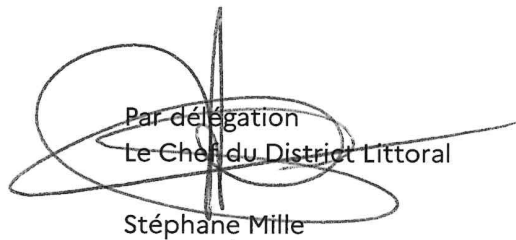
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
Mme la Sous-Préfète de Calais,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,  
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,  
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,  
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,  
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,  
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,  
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,  
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Peuplingues, le 11/04/24  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice



Par déléation  
Le Chef du District Littoral  
Stéphane Mille

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-11-00003

AP portant autorisation de la course pédestre  
Trail des Faucons - Le dimanche 14 avril 2024



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Vie Citoyenne

**Sous-préfecture de Béthune**

Béthune, le 9 avril 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE LA COURSE PÉDESTRE « TRAIL DES FAUCONS »**

**LE DIMANCHE 14 AVRIL 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur, pris en application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

181, rue Gambetta – CS 90719  
62407 Béthune Cedex  
Tél : 03 21 61 50 50

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par Mme Aude FAVAUDON, présidente du Comité des Fêtes de Fauquembergues, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 14 avril 2024, une épreuve pédestre sur les parcours produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune :

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mme Aude FAVAUDON, présidente du Comité des Fêtes de Fauquembergues est autorisée à organiser le dimanche 14 avril 2024, de 08h00 à 14h00, des épreuves pédestres sur route et dans les terres, dénommées « TRAIL DES FAUCONS » sur les parcours ci-joints (Annexe 1).  
Elle devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 et aux prescriptions particulières suivantes.

**ARTICLE 2 :** L'organisatrice devra respecter les règles techniques de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME (FFA).  
Les participants devront fournir un certificat médical daté de moins d'un an indiquant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition.

**ARTICLE 3 :** Cette épreuve circulera sous le régime de priorité de passage.  
Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation, ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées, ainsi qu'à l'arrêté du Conseil Départemental du 13 février 2024.

Les parcours prévus pour cette manifestation empruntent des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). L'organisatrice assurera le nettoyage et la remise en état des sentiers si nécessaire. Le balisage qui pourrait être mis en place pour la manifestation devra être retiré dans les 48 heures, aucun clou ou marque de peinture ne devra être mis sur les arbres, ainsi que sur la signalétique des itinéraires de randonnée.

La présence éventuelle de randonneurs ou utilisateurs habituels de ces itinéraires devra être prise en considération.  
L'organisatrice devra aviser la population de la gêne occasionnée sur les itinéraires.

L'organisatrice est chargée de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restriction de circulation, ainsi que de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés municipaux susvisés.



- ARTICLE 4 :** Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.
- ARTICLE 5 :** L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux ou poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins, ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile ou blanche sont formellement interdits.
- ARTICLE 6 :** Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisatrice pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprend un poste de secours tenu par 4 secouristes de l'association Croix Blanche Pays d'Opale, et un véhicule de premiers secours.  
En cas d'accident plus grave, il sera fait appel au(x) Centre(s) de Secours de FAUQUEMBERGUES, HUCQUELIERS et/ou FRUGES, en fonction du lieu de l'accident.  
Le CODIS 62 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) : Tél : 03 21 58 18 18, devra être avisé par l'organisateur, dès le début de la manifestation.
- ARTICLE 7 :** Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par des patrouilles du groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais afin de répondre aux sollicitations des organisateurs et de la population en cas de difficulté.
- ARTICLE 8 :** Des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, et dont la liste nominative est annexée au présent arrêté devront être placés ¼ d'heure au moins et ½ heure au plus avant le passage de la course aux endroits indiqués en annexe 1.  
  
Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10, et être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire des épreuves, ou à défaut d'un téléphone portable.  
  
L'organisatrice rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.
- ARTICLE 9 :** Des randonnées de 5, 10, 12 et 17 km se dérouleront sur les parcours figurant en annexe 1, dans le respect du code de la route.
- ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

- ARTICLE 11 :** Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence (Tél. 03.21.21.20.00).  
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.
- ARTICLE 12 :** La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, auront reçu de Mme Aude FAVAUDON, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisatrice ont effectivement été prises.  
Faute pour l'organisatrice de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à celles prises par les mairies des communes traversées, la présente autorisation deviendra caduque.
- ARTICLE 13 :** Les Sous-Préfets de Béthune, Montreuil-sur-mer et Saint-Omer, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Aude FAVAUDON – 8 rue de St-Omer - 62560 FAUQUEMBERGUES.

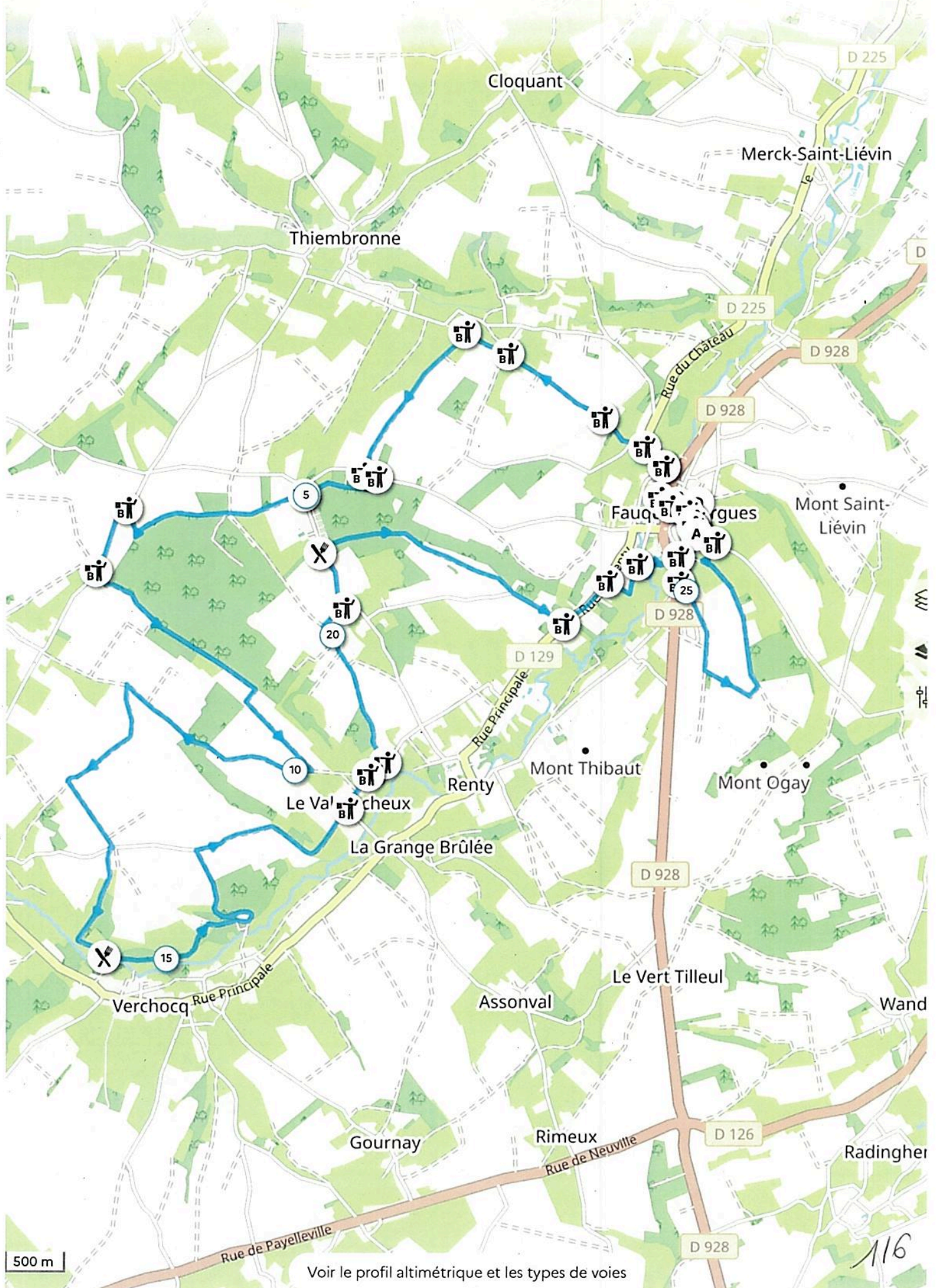
Pour Le Sous-Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-François RAL.

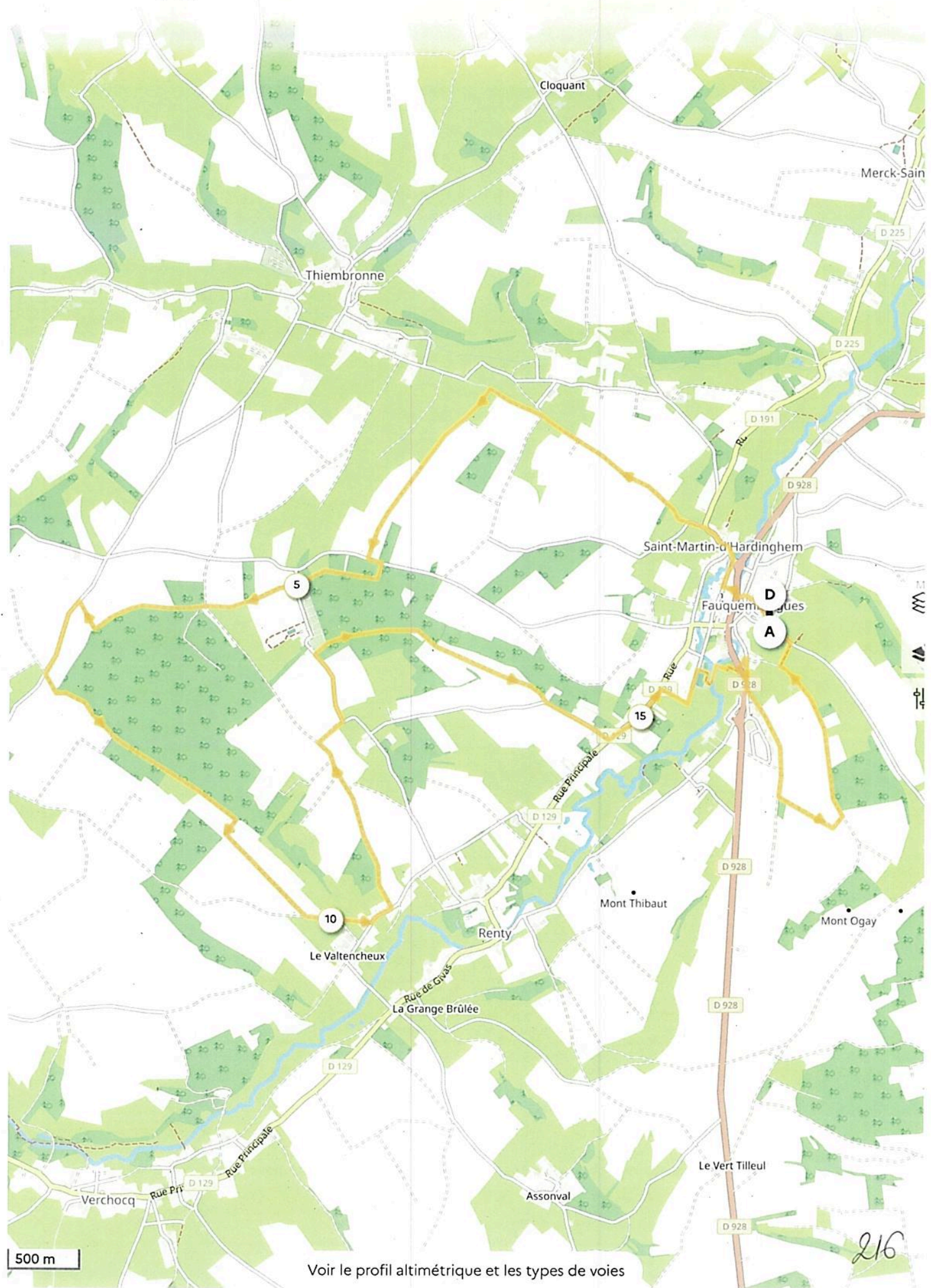


Copie destinée à :

- Mmes les Sous-Préfètes de Montreuil-sur-mer et Saint-Omer
- M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Mme Aude FAVAUDON



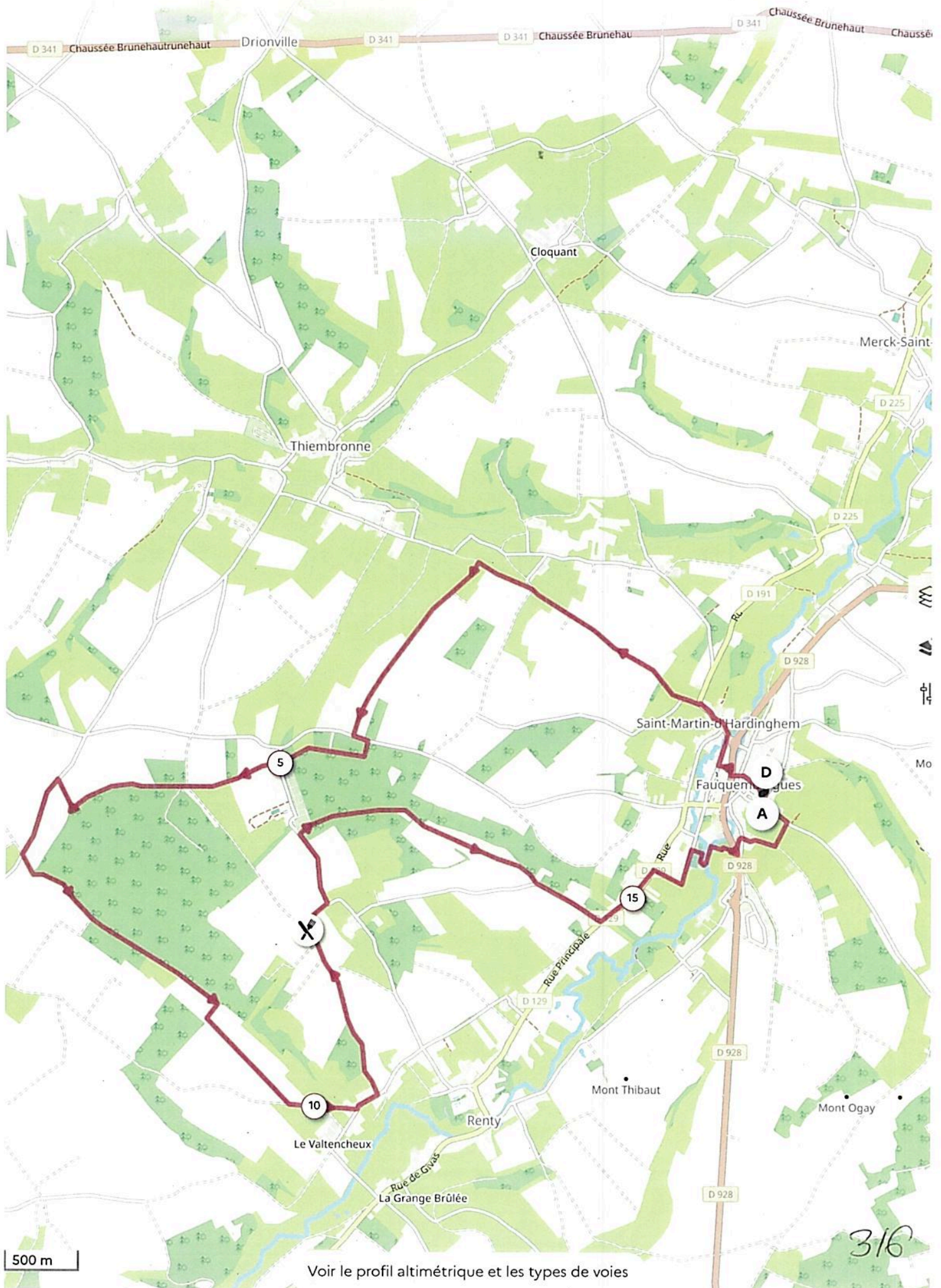
# Trail 19 km



Voir le profil altimétrique et les types de voies

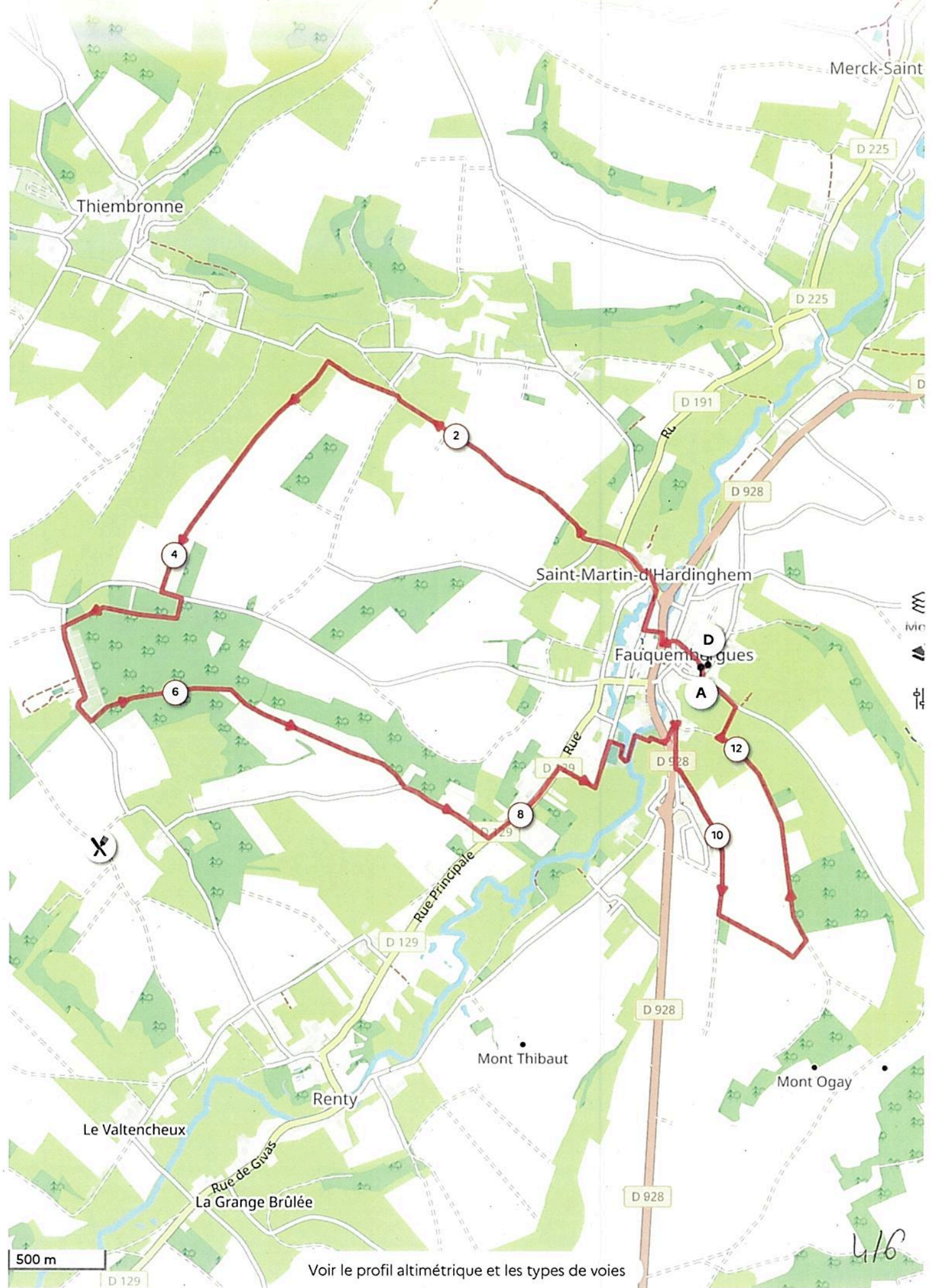
216

# Marche nordique + marche 17 km

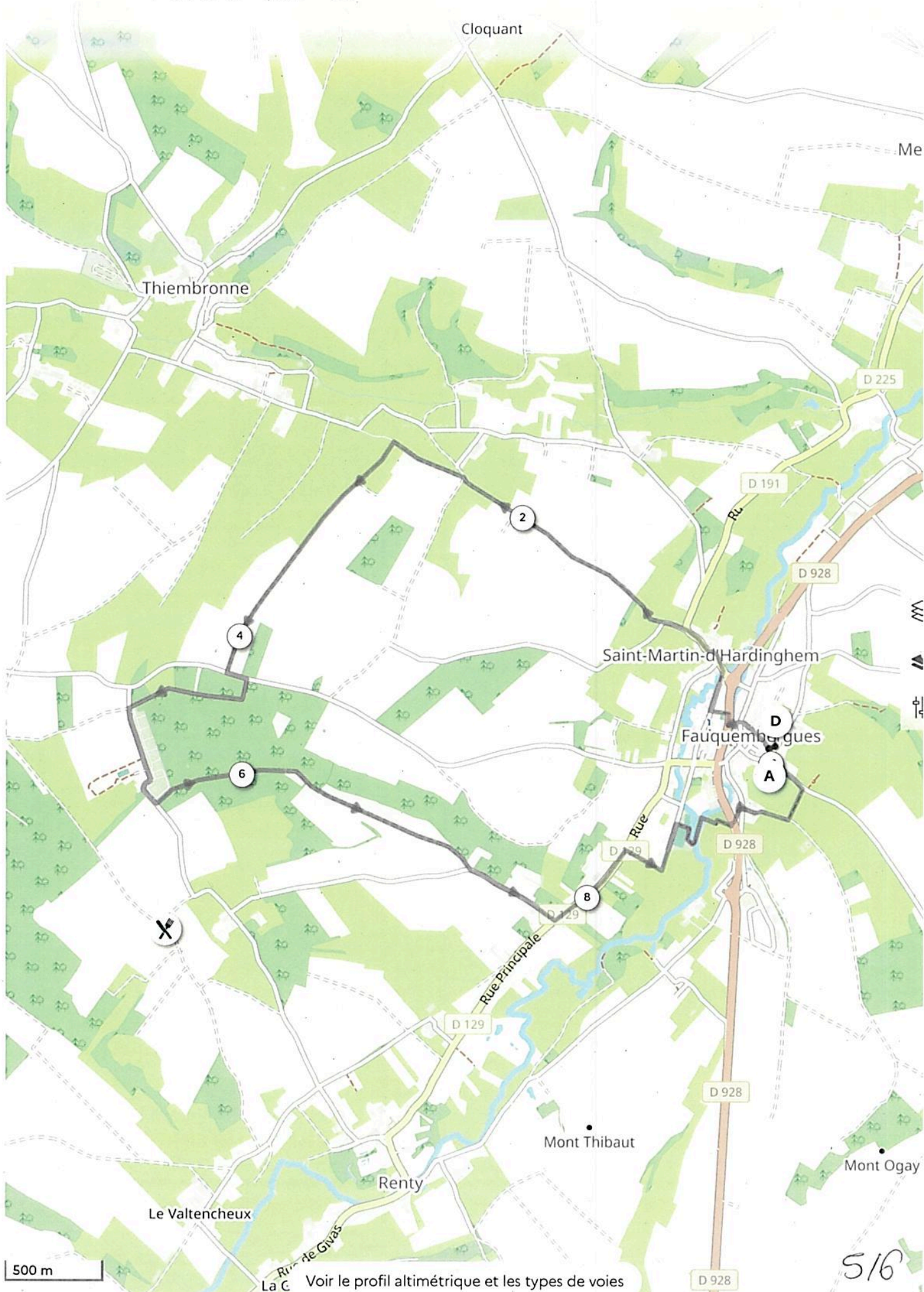


Voir le profil altimétrique et les types de voies

# Trail + marche 12 km



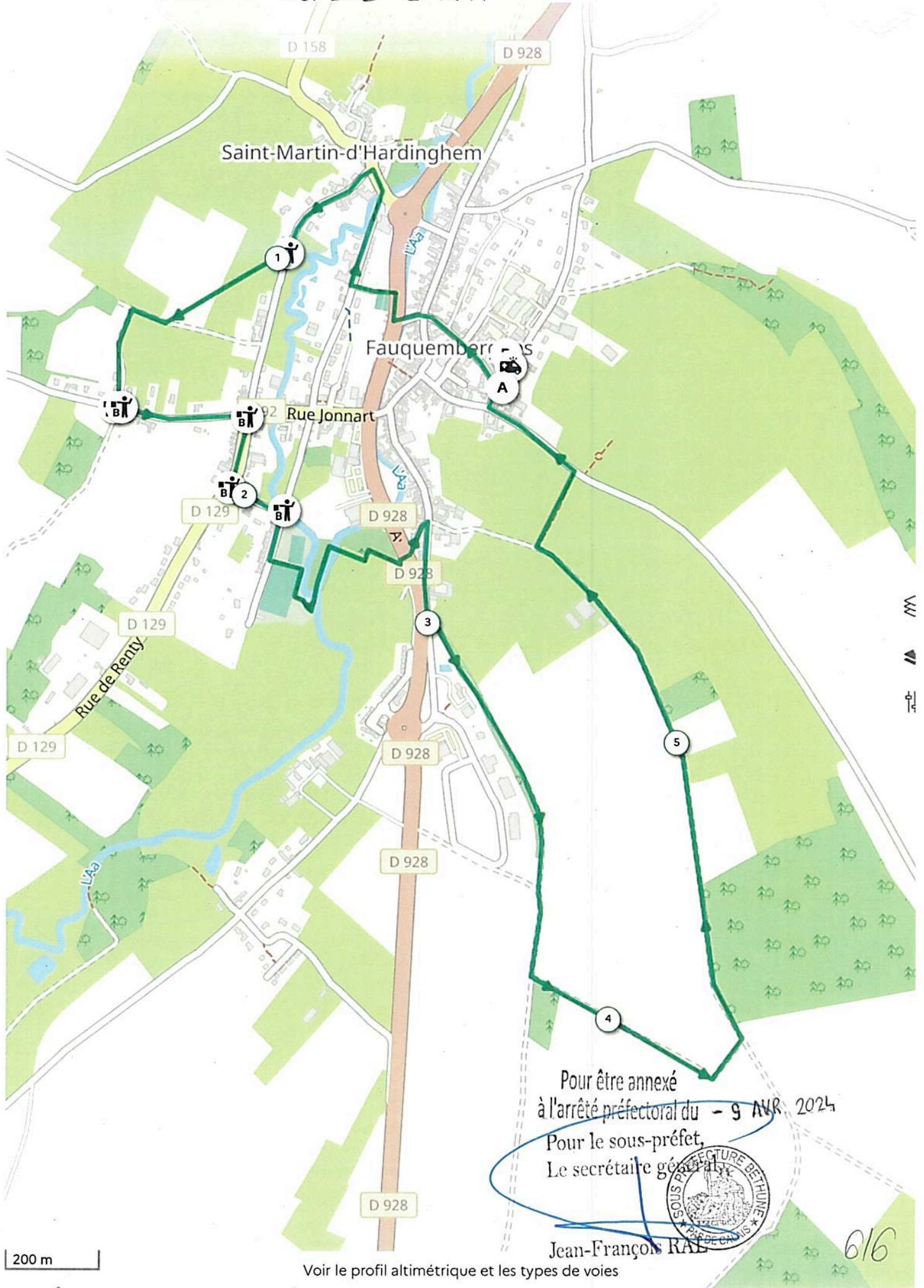
Marche 10 km



Voir le profil altimétrique et les types de voies

516

# Trail + marche 5 km



Pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du - 9 AVR. 2024  
Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général

Jean-François RAL



616

Voir le profil altimétrique et les types de voies



## Liste des commissaires et des signaleurs

Manifestation : TRAIL DES FAUCONS A FAUQUEMBERGUES

Date : 14/04/2024

Association organisatrice : COMITE DES FETES DE FAUQUEMBERGUES

Nom-prénom	Date de naissance	Numéro de permis	Poste
PAINDAVOINE DAVID	04/07/73	940362102094	
PLACE JEAN-MICHEL	04/01/67	850762110851	
LEMAIRE OLIVIER	08/07/65	831162112163	
MASSET PHILIPPE	27/06/66	861262110969	
MASSET MORGAN	02/08/99	172752004867	
MARTIN JEAN-JACQUES	13/09/64	16AF40251	
POLY QUENTIN	23/01/01	19AN31793	
DAVID JEAN-RENE	28/12/47	447587	
SCHRYVE ROGER	09/02/55	181512000764	
FLOURET JEROME	07/09/73	910762110146	
MASSET ERIC	13/02/76	951262100087	
DEMOL DAMIEN	22/06/89	070562100885	
LEGAY FRANCOIS	28/07/78	941062101702	
SAILLY GAETAN	23/09/86	19AN40558	
DESANGLOIS GILLES	08/01/50	375155	
BARRAS FREDERIC	07/04/78	961162101372	
GOIDIN THIERRY	20/04/66	860362110164	
FLOURET JEAN-MICHEL	19/08/62	801262112086	
DELANNOY PASCAL	21/01/61	790562112352	
PANET DIDIER	31/08/58	780962111056	
DELCROIX LAURENT	16/09/72	153162001589	
POLY MICKAEL	16/12/78	960962100324	
DHAINE KEVIN	28/05/93	19AB78375	
MAUFFAIT BRUNO	08/07/51	492229	
VASSEUR GERARD	17/12/58	770262111351	
SAILLY JONANTHAN	13/10/84	020362101896	

112

Manifestation : TRAIL DES FAUCONS A FAUQUEMBERGUES

Date : 14/04/2024

Association organisatrice : COMITE DES FETES DE FAUQUEMBERGUES

Nom-prénom	Date de naissance	Numéro de permis	Poste
HOUSSELIN JEAN-JACQUES	31/07/63	13BG36045	
DESENGLOIS LUDOVIC	09/10/74	930762100169	
OGEZ BRUNO	09/05/64	830762112926	
ROUSSEL RENE	07/01/68	14059P452230	
BEAUVAIS JEAN-LOUIS	09/04/60	810462111151	
DUBIEZ SABRINA	22/11/89	060662101270	
FOURNIER LUCIEN	09/04/51	312407	
GADANHO PHILIPPE	06/12/73	13274P257445	
SAILLY MICKAEL	05/03/77	941162101834	
DEPILES JONATHAN	15/07/93	121259400163	
BEDHOMME TEDDY	16/12/88	160122012465	
GOIDIN PASCAL	05/08/67	870562110490	
SAILLY CHRISTOPHER	01/02/89	70362101130	
ROUSSEL GAETAN	11/10/88	08BM30261	
SAILLY MANUEL	31/05/82	18AI82881	
BOUREL KENNY	20/12/91	19AH82678	
GOIDIN JULIEN	26/01/87	21AX41230	
POULAIN AURELIEN	19/03/96	15AE50682	
POULAIN CYRIL	20/12/78	960962102347	
SAILLY NOE	06/05/05	190662100243	
BUICHE NOAN	06/09/77	20AS24022	

Pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du  
- 9 AVR. 2024  
Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-François RA...



212

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-11-00002

Arrêté préfectoral autorisant l'exercice de  
missions de sécurité privée sur la voie publique à  
BRUAY LA BUISSIERE



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 11 avril 2024

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

**Vu** la Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien BÉCOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Sébastien BÉCOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** la note préfectorale du 4 mars 2021 portant affectation de Monsieur Jean-François RAL, conseiller d'administration de l'Intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Béthune ;

**Vu** les demandes présentées par les sociétés EPSSIG et LUXANT EVENT par le biais de Monsieur Pierre DUPONCHEL – Directeur Général Adjoint le Relais France, en date du 10 avril 2024, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

**Vu** l'élévation le 25 mars 2024 de la posture VIGIPIRATE au niveau 3 « urgence attentat » ;

**Vu** l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 10 avril 2024 ;

181 rue Gambetta  
62 404 – Béthune  
Tél : 03 21 61 50 50



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

**Vu** les éléments transmis le 10 avril 2024 relatifs aux agréments délivrés par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent être autorisées à exercer des missions de surveillance sur la voie publique contre les actes de terrorisme visant les biens dont elles ont la garde ;

**Considérant** que les sociétés EPSSIG et LUXANT EVENT sises 74 avenue de Paris à CHALON SUR SAONE (71100) et 24 rue de Beaumont à NOYELLES GODAULT (62950), sont chargées d'assurer, à la demande Monsieur Pierre DUPONCHEL – Directeur Général Adjoint le Relais France, la sécurisation du site Emmaüs « le Relais » situé rue du chemin des dames à BRUAY-LA-BUISSIERE, les 12, 13 et 14 avril 2024 dans le cadre de la vente exceptionnelle organisé par Emmaüs « le Relais » sur la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700) ;

**Considérant** l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par les sociétés EPSSIG et LUXANT EVENT dans le cadre de l'événement précité ;

**Considérant** que le recours à des agents privés de sécurité assure une plus-value en termes de sécurité et est proportionné à l'affluence du public attendu pendant l'ensemble de la manifestation ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès et la sécurisation du périmètre ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents des sociétés EPSSIG et LUXANT EVENT sises 74 avenue de Paris à CHALON SUR SAONE (71100) et 24 rue de Beaumont à NOYELLES GODAULT (62950), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation du site Emmaüs « le Relais » situé rue du chemin des dames à BRUAY-LA-BUISSIÈRE dans le cadre de la vente exceptionnelle « le Relais » sur la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700), selon les modalités suivantes :

Jeudi 12 avril 2024 - 7h00 à 18h00 :

- surveillance du site – filtrage des entrées et sorties – (et palpations par la société EPSSIG)

Vendredi 13 avril 2024 – 7h00 à 18h00 :

- surveillance du site – filtrage des entrées et sorties - (et palpations par la société EPSSIG)

Samedi 14 avril 2024 de 8h30 à 18h00 :

- surveillance du site – filtrage des entrées et sorties - (et palpations par la société EPSSIG)

**Article 2 :** Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4 :** Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet et par  
délégation,  
Le Secrétaire général,



Jean-François RAL

**Copie à :**

- Monsieur Pierre DUPONCHEL, directeur général adjoint le relais;
- Madame le Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- Sociétés EPSSIG et LUXANT SECURITE

3/3

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-10-00005

Habilitation funéraire Maison Funéraire  
BUDNIEWSKI  
LES SALONS FUNERAIRES DE LOISON SOUS  
LENS



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 10 avril 2024

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU le décret n°2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires.

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande d'habilitation formulée le 28 mars 2024 par Madame Laëticia BUDNIEWSKI-TOMCZYK en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « TRANSPORT FUNERAIRE BUDNIEWSKI TOMCZYK » portant comme nom commercial « MAISON FUNERAIRE BUDNIEWSKI » et enseigne « LES SALONS FUNERAIRES DE LOISON SOUS LENS » sis 9 Rue Jean Lorthiois à LOISON SOUS LENS.

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de cet établissement en date du 29 février 2024 ;

Considérant le rapport de vérification du bureau «APAVE» établissant la conformité technique des installations de la chambre funéraire ;

Considérant que l'établissement « MAISON FUNERAIRE BUDNIEWSKI » satisfait aux obligations réglementaires qui lui incombent et à transmis les pièces justifiant de sa situation ;

181 Rue Gambetta – CS 90719  
62407 Béthune Cedex  
Tél : 03 21 61 50 50



SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « TRANSPORT FUNERAIRE BUDNIEWSKI TOMCZYK » portant comme nom commercial « MAISON FUNERAIRE BUDNIEWSKI » et enseigne « LES SALONS FUNERAIRES DE LOISON SOUS LENS » sis 9 Rue Jean Lorthiois à LOISON SOUS LENS, géré par Madame Laëtitia BUDNIEWSKI-TOMCZYK, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est **24-62-0437**.

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation est accordée jusqu'au **10 avril 2029**.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général

Jean-François RAL

Copie destinée à :

TRANSPORT FUNERAIRE BUDNIEWSKI  
TOMCZYK  
- « LES SALONS FUNERAIRES DE LOISON SOUS  
LENS »

- DPI (pour insertion au RAA)

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-09-00007

Manifestation nautique  
NETTOYONS LA LYS le 25 mai 2024 sur la rivière  
de la Lys canalisée à SAILLY SUR LA LYS



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 9 avril 2024

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique sur la rivière de la Lys  
Canalisée, le samedi 25 mai 2024, commune de Sailly-sur-la-Lys.**

Vu le code des transports, notamment ses articles R.4241-38 ;

Vu les articles L2132-7 et L 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant en eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

181 Rue Gambetta – CS 90719  
62407 Béthune Cedex  
Tél : 03 21 61 50 50

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2023 par M. Jean-Claude THOREZ, maire de Sailly-sur-la-Lys, sollicitant l'autorisation d'organiser des animations nautiques de 13H à 17H dans le cadre de « Nettoyons La Lys », le samedi 25 mai 2024, sur la Rivière de la Lys canalisée, du PK 30.200 au PK 32.300, sur le territoire de la commune de Sailly sur la Lys.

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu en sous-préfecture de Béthune 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable émis le 2 avril 2024 par les services de Voies navigables de France ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par M. le maire de Sailly-sur-la-Lys est accordée.

**Article 2 :** la navigation sera interdite pour tous les usagers dans les deux sens de 13H à 17H, du PK 30.200 au PK 32.300, le samedi 25 mai 2024, sur la Rivière de la Lys canalisée, commune de Sailly sur-la-Lys.

Les zones de stationnements se feront :

En aval au niveau du garage à bateau de l'écluse de Bac Saint Maur.

En amont au niveau de la halte nautique d'Estaires.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

**Article 3 :** l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5 :** l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

**Article 6 :** le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

**Article 7 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

**Article 9 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr) ».

**Article 10 :** Monsieur le sous-préfet de Béthune, Monsieur le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Monsieur Jean-Claude THOREZ maire de Sailly-sur-la-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

 Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAL

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Sailly-sur-la-Lys ;
- M. le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ;
- M. le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ;
- M. le Directeur territorial VNF Nord-Pas-de-Calais  
(Service exploitation maintenance) ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
(Groupement Prévision des Risques).